



**DGST/AR-2025-388**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté modifiant l'arrêté n° 2025-371 du 9 septembre 2025 portant modification des conditions de la circulation et du stationnement au carrefour de la Route Départementale 23 et de la Route Départementale 36 - Mise en service permanente du carrefour giratoire à partir du 21 août 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre de la 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I-80 partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article I-.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le rapport d'audit du réaménagement du carrefour ;

**Vu** le procès-verbal de l'inspection préalable à la mise en service (IPMS) ;

**Vu** le rapport en réponse du maître d'ouvrage suite à l'IPMS ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, dans le cadre des travaux de création d'un giratoire dans le projet de requalification de la Nationale 10 pour le compte de la DIRIF, au carrefour de la Route Départementale 23 et de la Route Départementale 36 (Arrêté 2025-328), dans le cadre de l'ouverture définitive à la circulation publique du giratoire ;

**Considérant** que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers, arrêté de mise en service du carrefour giratoire au croisement de la Route Départementale 23 et de la Route Départementale 36 ;

## A R R E T E

- Article 1 :** **Arrêté modifiant l'arrêté n° 2025-348 du 9 septembre 2025.**  
**Arrêté portant sur la mise en service et la réglementation permanente de la circulation du carrefour giratoire au croisement de la Route Départementale 23 et de la Route Départementale 36** dans le projet de requalification de la Nationale 10, pour le compte de la DIRIF.
- Article 2 :** Dispositions permanentes  
**La règle de priorité sur les carrefours à sens giratoire :**  
Les véhicules déjà engagés ont la priorité. Les automobilistes qui souhaitent entrer sur le giratoire doivent s'insérer sans gêner ceux qui tournent déjà sur l'anneau.
- Article 3 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 5 :** Mise en service conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la DIRIF, **SMO Seine et Yvelines Voirie**, ainsi que de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 6 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 7 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant la mise en service, ainsi qu'une communication auprès des riverains devra être réalisée.
- Article 8 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.  
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse

suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

18 SEP. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

